

## Annexe 1 :

### **Recommandations, préconisations, contrôles et sanctions applicables dans le cadre de l'interdiction de brûlage**

#### **1) et 2) Réglementation en matière de contrôles et sanctions applicables à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers et non ménagers :**

En plus des déchets de jardins, ceux des parcs municipaux constituent des déchets ménagers et assimilés.

L'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) type stipule que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit », il convient de préciser le champ d'application de cette interdiction. Il vous revient d'adresser des injonctions en vue d'assurer dans sa commune le respect du RSD.

Le non respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3ème classe pouvant atteindre 450 euros au maximum. Aussi, les infractions peuvent être constatées :

- par les agents de police municipale, qui sont tenus sans délai d'adresser leurs rapports simultanément au maire et au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire (police nationale ou gendarmerie nationale)

- par procès verbaux par les agents ou officier de police judiciaire, y compris le maire qui peut lui-même constater l'infraction au RSD.

Dans le cas où il est constaté une infraction à l'interdiction du brûlage, la juridiction de proximité (tribunal d'instance ou de police à partir de 2015) statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.

**3) et 4) Réglementation applicable au brûlage des résidus agricoles et forestiers dans les espaces naturels** (brûlages dirigés, brûlages liées aux activités agricoles et écobuages, paille...) : Il convient de rappeler que le brûlage des résidus verts nuit à la santé (particules véhiculant des composés cancérigènes), à l'environnement et peut être la cause de la propagation d'incendies. En outre, il peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée.

Aussi, la combustion de biomasse peut représenter localement, notamment en fond de vallée, une source significative dans les niveaux de pollution, et ceci particulièrement durant la saison hivernale.

#### **- Cas du brûlage des pailles et autres résidus de culture :**

Au titre de la conditionnalité PAC, il est interdit aux agriculteurs percevant des aides au soutien direct dans le cadre de la PAC (donc la quasi-totalité des agriculteurs) de brûler les pailles et autres résidus de cultures, notamment oléagineux et protéagineux. Seul le préfet par arrêté, peut permettre de déroger à cette interdiction.

#### **- Cas du brûlage d'autres résidus agricoles :**

Ce type de brûlage est concerné par les activités d'élagage de haies, d'arbres fruitiers, de vignes et autres végétaux dans une exploitation agricole. En effet, le type de résidus issus d'un éventuel brûlage ne dépend ni de la conditionnalité PAC, ni des autres interdictions puisque le règlement sanitaire départemental (RSD) et le code de l'environnement ne s'appliquent pas au brûlage des résidus agricoles.

Il n'est pas interdit mais il convient juste d'en limiter fortement la pratique, notamment lorsque la qualité de l'air dépasse le niveau d'alerte en vigueur.